

EXTRAIT DE DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GATINE
Place Porte Saint-Antoine
79220 CHAMPDENIERS

décision :
B_2022_31_2

L' an deux mille vingt deux, le lundi 12 décembre à 14 h 00, le Bureau dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle de réunion siège social à Champdeniers, sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président.

Nombre de délégués en
exercice : 9

Date de convocation du : 08 Décembre 2022

Présents : 7

Titulaires : Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Madame TAVERNEAU Danielle, Madame MICOU Corine, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur JEANNOT Philippe, Madame SAUZE Magalie

Votants : 7

Absent(s) :

**Objet : Ressources
humaines Attribution
carte cadeau agents
communautaires**

Excusé(s) : Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur ATTOU Yves

Secrétaire de Séance : Madame Francine CHAUSSERAY

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L731-1 à 5
Vu les règlements URSAFF en matière d'action sociale
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n°369315) considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L731-3 du CGFP)
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2022 portant délégation d'attribution au Bureau communautaire en matière de Ressources humaines

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques ou cartes cadeaux attribués à l'occasion des vœux aux personnels n'est pas assimilable à un complément de rémunération
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire **DECIDE à l'unanimité**
- **D'attribuer une carte cadeau « BIMPLI-CADO » à chaque agent titulaire, stagiaire, contractuel de droit public et de droit privé**
- **Dit que cette carte, d'une valeur de 30€ sera attribuée dans le cadre des vœux aux personnels communautaire, en janvier 2023**
- **Dit que les crédits sont prévus au budget chapitre 011 _ article 6068.**

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Le secrétaire de séance
Francine CHAUSSERAY

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, notification.

Le Président
Jean-Pierre RIMBEAU

Emis le 12/12/2022
Publié le 20/12/2022
Transmis en sous-préfecture le

